2007-02438/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 1 – 27 avril 2001
Archives

UNE RÉGLEMENTATION POUR INTERDIRE LES *BUNKERS* DANS LES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

La sécurité des citoyennes et des citoyens est une des préoccupations des municipalités. Depuis quelques années, des individus ou des groupes d'individus de milieux criminalisés font l'acquisition de propriétés qu'ils transforment en véritables forteresses ou *bunkers*. Devant cet état de fait, un certain nombre de municipalités n'ont pas hésité à aller de l'avant et à adopter une réglementation relative à la fortification des immeubles sur leur territoire.

La législation

L'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui traite du règlement de construction a été modifié en 1997 pour permettre aux municipalités de régir les éléments de fortification ou de protection d'une construction selon l'usage qui y est permis et les prohiber lorsque leur utilisation n'est pas justifiée eu égard à cet usage. Pour les villes de Québec et de Montréal, une disposition de leur Charte les autorise également à adopter une réglementation au même effet.

Des précédents

Des municipalités comme Sainte-Thérèse et Blainville ont tout récemment adopté des règlements *antibunker* pour empêcher qu'une demeure soit fortifiée ou blindée.

La Ville de Montréal emboîte le pas et a adopté cette semaine un projet de règlement pour interdire sur son territoire l'utilisation de tout matériau pour blinder ou fortifier un bâtiment contre les armes à feu, les explosifs, la poussée de véhicules ou tout autre genre d'assaut. Seront donc prohibés les matériaux pare-balles, les tours d'observation et les portes blindées.

La Ville de Saint-Nicolas

Le 3 mai 1999, la Ville de Saint-Nicolas adoptait un Règlement de construction (règlement numéro 096). La section III de ce règlement porte sur la fortification ou la protection d'une construction. On sait que la Ville de Saint-Nicolas a été aux prises avec des difficultés découlant de la présence sur son territoire d'une résidence transformée en forteresse par un groupe d'individus.

C'est précisément en vertu de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* que la municipalité a adopté ce règlement.

À titre indicatif, nous résumons ici les principaux objets sur lesquels porte le règlement.

- **Fortification** : cet aspect touche l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou d'autre type d'assaut. Sont donc prohibés : les volets de protection pare-balles et tout autre matériau installé autour des ouvertures du bâtiment et offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs; les portes blindées ou spécialement renforcées; les grillages ou barreaux métalliques aux portes ou aux fenêtres du bâtiment, sauf celles du sous-sol.
- **Barrière** : une guérite ou un portail, une porte cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès de véhicules automobiles par l'accès au terrain d'un immeuble résidentiel. Une restriction s'applique selon la superficie du terrain et une marge de recul.
- **Caméra** : cet aspect touche l'installation et l'utilisation de systèmes de captages d'images ou de vision nocturne sur un bâtiment autre que par une industrie, un service de transport, des services publics ou des commerces.
- **Éclairage** : cet aspect du règlement régit pour les habitations la hauteur des lampadaires et empêche l'utilisation de plus de deux systèmes d'éclairage extérieur au moyen d'appareils orientables.

Précisons qu'il s'agit d'un résumé des éléments de la réglementation. Par ailleurs, il importe de souligner que le règlement comporte un article selon lequel une construction non conforme à ses articles devait faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 6 mois de son entrée en vigueur. La ville pouvait effectivement inclure cette prescription particulière dans son règlement puisque l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, tel que modifié en 1997, permet d'exiger la mise au norme de toute construction existante à la date d'entrée en vigueur du règlement dans le délai qui y est prescrit. Ce délai ne peut toutefois, selon la loi, être inférieur à 6 mois. La ville s'assurait ainsi que toute entorse au règlement serait réparée dans un bref délai.

Des éléments de réflexion

Le contenu du règlement de la Ville de Saint-Nicolas peut servir à alimenter la réflexion des municipalités en la matière. Il constitue certainement une très bonne base pouvant être adaptée aux besoins et aux objectifs particuliers de chaque municipalité, compte tenu du fait que le bien-être et la sécurité des citoyennes et citoyens doivent être un objectif de premier plan.

Les municipalités intéressées pourront s'adresser à la Ville de Saint-Nicolas pour obtenir des renseignements sur cette réglementation. Tél. : (418) 831-2877

Publication	
Affaires publiques et Communications avec la collaboration des Affaires juridiques	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3
Ministère des Affaires municipales et de la Métropole Rédaction : Carole Pâquet	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web mamm.gouv.qc.ca/	**(418) 691-2019**